

## La TVA agricole

### Régime simplifié de l'agriculture

Un exploitant agricole est obligatoirement soumis à la TVA selon le régime simplifié de l'agriculture si le montant moyen des recettes annuelles, calculé sur 2 années consécutives excède 46 000 € tous frais et taxes autres que la TVA compris.

L'exploitant peut choisir d'**opter** pour le régime de la TVA même s'il ne dépasse pas ce seuil. L'option couvre une période de 3 ans et se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes de 5 ans.

### Régime du remboursement forfaitaire

Les exploitants non soumis au régime simplifié agricole sont placés sous le régime du remboursement forfaitaire. Ce dispositif permet de compenser la charge de la TVA sur les achats des exploitants agricoles qui ne sont pas redevables de la TVA.

#### Les taux applicables

Le taux appliqué à la base de calcul du remboursement forfaitaire qui diffère selon la nature des produits est de (taux applicables aux ventes réalisées depuis le 01/01/2014) :

- 5,59 % pour le lait, les animaux de basse-cour, les œufs, les animaux de boucherie et de charcuterie définis par décret, ainsi que les céréales, les oléagineux et les protéagineux mentionnés à l'annexe I du règlement (CE) 79/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009 ;
- 4,43 %, pour les autres produits.

#### Les obligations à respecter

Pour obtenir le remboursement forfaitaire, les exploitants agricoles doivent adresser au service des impôts des entreprises une déclaration annuelle n° 3520-K récapitulant les encaissements de l'année précédente ouvrant droit au remboursement.

À cette déclaration, les exploitants agricoles doivent joindre les attestations annuelles d'achats établies par leurs clients.

Les exploitants au remboursement forfaitaire sont tenus d'établir des factures dans les conditions de droit commun (sans mention, bien sûr, de TVA).

L'imprimé n° 3520-K est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle des encaissements concernés. L'administration recommande cependant aux exploitants de les déposer avant le 1er mars de ladite année, aucune forclusion n'étant toutefois opposée aux exploitants qui déposeraient leur demande après cette date mais avant le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle ont été réalisés les encaissements.